

DECISION DU COMITE DE REVISION NO.

Commission des services juridiques

4 2 8 0 5

42393

NOTRE DOSSIER: _____

CENTRE REGIONAL D'AIDE JURIDIQUE: _____

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: _____

80-07-69800333-01

DOSSIER DE CE BUREAU: _____

Le 16 décembre 1998

DATE: _____

Le requérant demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce que les coûts que son recours entraînerait seraient déraisonnables par rapport aux gains ou aux pertes qui pourraient en résulter pour le requérant.

Le Comité a entendu les explications du requérant, à la demande de ce dernier, lors de deux (2) auditions tenues par voie de conférence téléphonique le 2 septembre 1998 et le 2 décembre 1998. Le Comité lui a alors indiqué les motifs du refus prononcé par le directeur général.

Le requérant a demandé l'aide juridique le 18 février 1998 pour obtenir les services d'un procureur pour en appeler au Tribunal administratif du Québec (Commission des affaires sociales) d'une décision en révision de la Société de l'assurance-automobile du Québec refusant le remboursement des frais engagés le 27 avril 1995 et le 5 octobre 1995 pour l'achat d'une paire de souliers Reebok et d'une paire de bottes de travail. La décision en révision a été rendue le 17 juin 1996 et l'appel au Tribunal administratif du Québec a été fait et l'audition prévue le 16 mars 1998 a été remise à une autre date.

L'avis de refus d'aide juridique a été émis le 18 février 1998 et la demande de révision du requérant a été reçue au greffe du Comité le 27 mars 1998.

L'aide juridique a été refusée au requérant parce que le litige mettait en cause une somme de 336,09\$.

Lors des deux (2) auditions, le requérant a déclaré que s'il gagnait sa cause devant le Tribunal administratif du Québec, toutes ses chaussures orthopédiques seraient payées par la Société de l'assurance-automobile du Québec. Le requérant a également mentionné que l'accident est survenu en 1981 et qu'il a commencé à porter des chaussures orthopédiques en 1985. Les cinq premières années, les chaussures ont été payées à 100% et puis à 50% les autres années. Le requérant achète des chaussures ordinaires qu'il fait ensuite modifier pour tenir sa cheville.

Le Comité note que le requérant est financièrement admissible à une aide juridique gratuite.

Après avoir entendu les représentations du requérant et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante:

CONSIDERANT les représentations faites par le requérant; considérant les renseignements et les documents au dossier; considérant la décision de première instance du 22 novembre 1995 et la décision en révision rendue le 17 juin 1996 refusant le remboursement des frais engagés le 27 avril 1995 et le 5 octobre 1995 pour l'achat d'une paire de souliers Reebok et d'une paire de bottes de travail, parce que ses chaussures ne sont pas de nature thérapeutique et n'ont pas un caractère essentiel pour sa santé; considérant que le requérant a allégué que, s'il obtient gain de cause devant le Tribunal administratif du Québec, toutes ses chaussures orthopédiques seront payées par la Société de l'assurance-automobile du

Québec; considérant que le litige dans lequel le requérant est impliqué ne met pas seulement en cause une somme de 336,09\$, mais qu'il s'agit d'un paiement récurrent à chaque fois que le requérant aura besoin d'une paire de souliers ou d'une paire de bottes de travail qu'il fera transformer pour les rendre orthopédiques; considérant que le requérant a démontré, à la satisfaction du Comité, que les coûts que son recours entraînerait ne sont pas déraisonnables, puisqu'une décision favorable lui permettra, de façon récurrente, de s'acheter des paires de souliers et de bottes de travail orthopédiques et qu'il en retirera donc un gain supérieur aux coûts de la procédure; considérant que le requérant est financièrement admissible à une aide juridique gratuite; LE COMITE JUGE que le requérant a droit, selon la Loi sur l'aide juridique, au bénéfice de cette aide pour la fin pour laquelle il l'a demandée.

En conséquence, le Comité accueille la requête en révision.


ME MICHEL CHARBONNEAU


ME ANDRE MEUNIER


ME GEORGES LABRECQUE